



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 02 - JUILLET 2023**

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

ARS OCCITANIE

-DD11

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2023-013 du 7 juin 2023 portant :

- DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE :
 - . des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - . de l'instauration des périmètres de protection
- AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en VUE de la CONSOMMATION et la DISTRIBUTION par un RESEAU PUBLIC
- DECLARATION de PRELEVEMENT

au profit des communes de BUGARACH (hameaux Gascou, Hilles et Ferrière) et de RENNES-les-BAINS - Source de la Ferrière.....1

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2023-014 du 7 juin 2023 portant :

- DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE :
 - . des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - . de l'instauration des périmètres de protection
- AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en VUE de la CONSOMMATION HUMAINE pour la PRODUCTION et la DISTRIBUTION par un RESEAU PUBLIC
- AUTORISATION de TRAITEMENT de l'EAU DISTRIBUEE

au profit de la commune de MERAL - Source des Adouxes.....16

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL ARS-DD11-2023-013
PORTANT**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

**AU PROFIT DE
LES COMMUNES DE BUGARACH (hameaux Gascou, Hilles et Ferrière) ET DE RENNES-LES-BAINS**

Source de la Ferrière

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.112-1 , L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.121-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;
- Vu** les délibérations de la commune de Bugarach en date des 21 septembre 2019 et 5 janvier 2023;
- Vu** le rapport de Martine Trochu, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de janvier 2015 ;
- Vu** les avis favorables de la DDTM, de la chambre d'agriculture et de l'ONF
- Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 31 janvier 2023 au 3 mars 2023 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 25/05/2023;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Bugarach et Rennes-les-Bains énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les territoires communaux de Bugarach et de Rennes-les-Bains ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de Bugarach (Gascou, Ferrière, Hilles) et Rennes-les-Bains.

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la ferrière sis sur la commune de Bugarach ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de Bugarach et Rennes-les-Bains sont autorisées à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de la Ferrière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Source de la Ferrière	1134	BSS002MGNV	X :644008 m Y : 6199781 m Z : 355 m NGF	154	Section V Commune de Bugarach

Le captage de la Ferrière est constitué d'une chambre unique rectangulaire qui est creusée dans le lit de la rivière. Le fond de l'ouvrage est constitué de calcaires desquels émerge la source.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /an
Source de la Ferrière	38 000

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Bugarach et Rennes-les-Bains et la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle 154 section V2. Les limites sont imposées par la topographie du terrain et feront 15 à 20m en amont du captage et une dizaine de mètres sur les côtés. Le PPI ne pourra être clos. L'accès au chemin longeant la Blanque doit être limité par des blocs et une barrière avec une interdiction d'accès. Le périmètre devra être reporté sur un plan par un géomètre ainsi que l'emplacement exact des ouvrages.

A l'intérieur de ce PPI sont interdits,

- Tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage sauf autorisation explicite qui serait formulée dans la DUP. L'accès est réservé aux personnes habilitées et responsables de l'exploitation du captage. Les accès doivent être maintenus fermés à clef.
- Pour l'amélioration de la qualité de l'eau, des mesures non exhaustives sont récapitulées en suivant : le captage doit être étanche (mise en place d'un capot étanche et fermant à clef, entretien de l'étanchéité du bâti) et la pose d'un clapet sur le débouché du trop-plein.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bugarach.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Deux PPR sont proposés :

Le PPR 1 proche du captage comprend les parcelles de la section V2 suivantes : 132, 18pp, 23pp, 24pp, 240, 241pp, 154pp, 265, 266, 288-290, 74-78.

Le PPR 2 correspond à une zone de pertes qui rejoint le captage. Il concerne les communes de St Just et le Bézu et de Bugarach. Les parcelles concernées sur la commune de Bugarach sont : 31pp, 32pp, 26pp, 56, 58pp, 57pp. Les parcelles concernées sur la commune de St Just et le Bézu sont : 14pp, 9pp, 7pp et 8pp.

Sur l'ensemble de ce PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

Sont interdits :

- La création de forages ou puits privés destinés à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- La création de plans d'eau, mares.

Sont réglementés :

- Les seuls ouvrages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique, leur création doit respecter la réglementation en vigueur et la préservation du fonctionnement des autres captages et de la ressource disponible.
- Les travaux hydrauliques d'utilité publique destinés à l'AEP, seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI.
- Les travaux hydrauliques d'utilité publique non destinés à l'AEP seront soumis à l'avis sanitaire

Dépôts et stockages :

Sont interdits :

- La création de déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondiçes, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'eaux usées, de produits radioactifs

Sont réglementés :

- Les cuves à fuel enterrées des particuliers seront à double paroi et, pour les cuves aériennes intégrées dans un bac de rétention étanche en béton correctement dimensionné. Cette préconisation concerne le hameau de la Ferrière.

Réseaux et voiries :

Sont interdits :

La création de :

- Canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.
- La création de routes

Sont réglementées :

- Les canalisations et réservoirs AEP feront l'objet d'une consultation des services de l'ARS et si nécessaire d'un hydrogéologue agréé, afin de valider les différents aspects des projets envisagés, afin qu'ils n'aient pas d'impacts sur la nappe (sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI).
- La circulation sur la route D14 sera limitée à une vitesse de 60km /h pour les véhicules légers, à 50km /h pour les véhicules de plus de 5 tonnes et à 30km /h pour les véhicules de transport de matières dangereuses, de fuel et de fumures liquides. La construction de routes sera interdite. La construction de chemins et de pistes, même privés devront faire l'objet d'une autorisation et d'une réglementation.
- Une glissière de sécurité en béton coffré (hauteur 0.5m) sera mis en œuvre le long de la D14 respecter le site paysager. Une cunette de collecte des eaux de lessivage de la chaussée viendra doubler la glissière, avec rejet en dehors du PPR.
- La construction de piste et de chemins devra l'objet d'une autorisation et d'une réglementation. L'utilisation des pistes et chemins sera autorisée aux riverains et ayant droits à condition de ne pas dégrader la ressource en eau. Un panneau sera placé en ce sens à l'entrée de chacune des pistes concernées dans le PPR.

Constructions :

Sont interdits :

La création de :

- Immeubles collectifs
- Lotissements
- Bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles

Sont réglementés :

- Toutes nouvelles constructions sont interdites dans le PPR. L'existant concerne les habitations individuelles et les rejets sont réglementés. Pour l'existant, les habitations demeureront autorisées mais la filière d'assainissement non collectif devra être réalisée en respectant les conclusions de faisabilité de l'assainissement individuel ainsi que les normes établies par le DTU. Le SPANC veillera tout particulièrement à la bonne mise en œuvre de ces ANC. La mise en place d'un assainissement collectif est autorisée.
- Les habitations légères et de loisir seront autorisées mais seront soumises aux mêmes obligations d'assainissement non collectif que les habitations individuelles évoquées ci avant

Assainissements et rejets :

Sont interdits :

- La création de stations d'épuration*,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les rejets de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

*tous travaux d'aménagement ou d'évolution concernant une station d'épuration existante au sein des PPR, seront soumis à avis préalable de l'ARS qui pourra, le cas échéant, demander l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé.

Activités agricoles :

Est interdit la création de :

- stabulation
- zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- dépôts de fumiers aux champs
- stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- abreuvoirs, abris à bétail
- D'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles de boues de station d'épuration
- D'épandage de produits phytosanitaires
- D'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- colonnes de sulfatages

- aires de lavage d'engins agricoles,
- drainage des parcelles agricoles et forestières

Sont réglementées :

- Le pacage qui ne devra pas dépasser 10 UGB/ha. Le parcage sera autorisé mais chaque parc ne devra pas être inférieur à 0,5ha.
- Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier exploité de façon « durable » sans risque d'impact sur l'aquifère concerné selon les dispositions suivantes :
 - Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant, sur cinq ans, plus de 50% des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Les coupes à blanc et le déracinement seront interdits.
 - Réalisation des coupes en périodes sèches, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage du bois. Il sera privilégié le débardage par treuils et câbles, avec une récupération des troncs à l'aval du périmètre si possible.
 - Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés et des branchages associés. La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe est proscrite.
 - Les branchages et les résidus de coupe seront exportés en dehors du PPR. L'écobuage sera interdit.
 - Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules seront interdits. Des huiles biodégradables seront privilégiées.
 - Le reboisement sera de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps.
 - Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc
- La réglementation relative aux cultures consistera en l'obligation de respecter le cahier des charges de l'Agriculture biologique.

Autres activités :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions,
- Les inhumations privées,
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

Sont réglementées :

Les explorations spéléologiques et les traçages destinés ainsi que les travaux d'étude destinés à la connaissance de la ressource AEP seront autorisés.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, qui reprend l'ensemble de l'aire d'alimentation supposée de la source, aura pour objectif d'inciter, à travers l'application de la réglementation générale, toute activité et aménagement existant ou futur à prendre en compte les risques élevés de pollution de la ressource et des eaux captées à la source et s'adapter pour être compatible avec le maintien de la qualité des eaux.

Il est situé sur les communes de Bugarach, Saint-Just-et-le-Bézu et Sougraigne.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de Bugarach et de Rennes-les-Bains sont autorisés à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la Ferrière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Il y a deux stations de traitement, l'une sur le territoire de Bugarach et l'autre sur celui de Rennes-les-Bains.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété communale.

La filière de traitement est constituée par une injection de chlore liquide au niveau du réservoir de reprise de Bugarach et une injection de chlore gazeux au niveau du réservoir de Rennes-les-Bains.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 8 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 8-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de Bugarach et Rennes-les-Bains sont autorisées à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Il y a un ouvrage de stockage situé sur la commune de Bugarach (Réservoir de Gascou) et quatre situés sur la commune de Rennes-les-Bains.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété des communes de Bugarach ou Rennes-les-Bains ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 12: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les hameaux de Gascou, la Ferrière et la Hille de la commune de Bugarach et la commune de Rennes-les-Bains seront alimentés dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 13 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les communes de Bugarach et Rennes-les-Bains procèdent, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Les communes de Bugarach et Rennes-les-Bains veillent à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les communes de Bugarach et Rennes-les-Bains veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Les communes de Bugarach et de Rennes-les-Bains sont tenues de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Les communes de Bugarach et de Rennes-les-Bains sont tenues de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Les communes de Bugarach et de Rennes-les-Bains sont tenues de prévenir la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 15.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par les communes de Bugarach et de Rennes-les-Bains.

ARTICLE 17: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Bugarach ou Rennes-les-Bains devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 22 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire des communes.

ARTICLE 23 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Bugarach, Sougraigne, Saint Just et le Bézu concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 25 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif référé.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
le sous-préfet de Limoux,
le bénéficiaire,

les maires des communes de Bugarach, Rennes-les-Bains, Saint Just et le Bézu, Sougraigne

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

le directeur départemental des territoires et de la mer,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude

et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07/06/2023

Le Préfet


Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

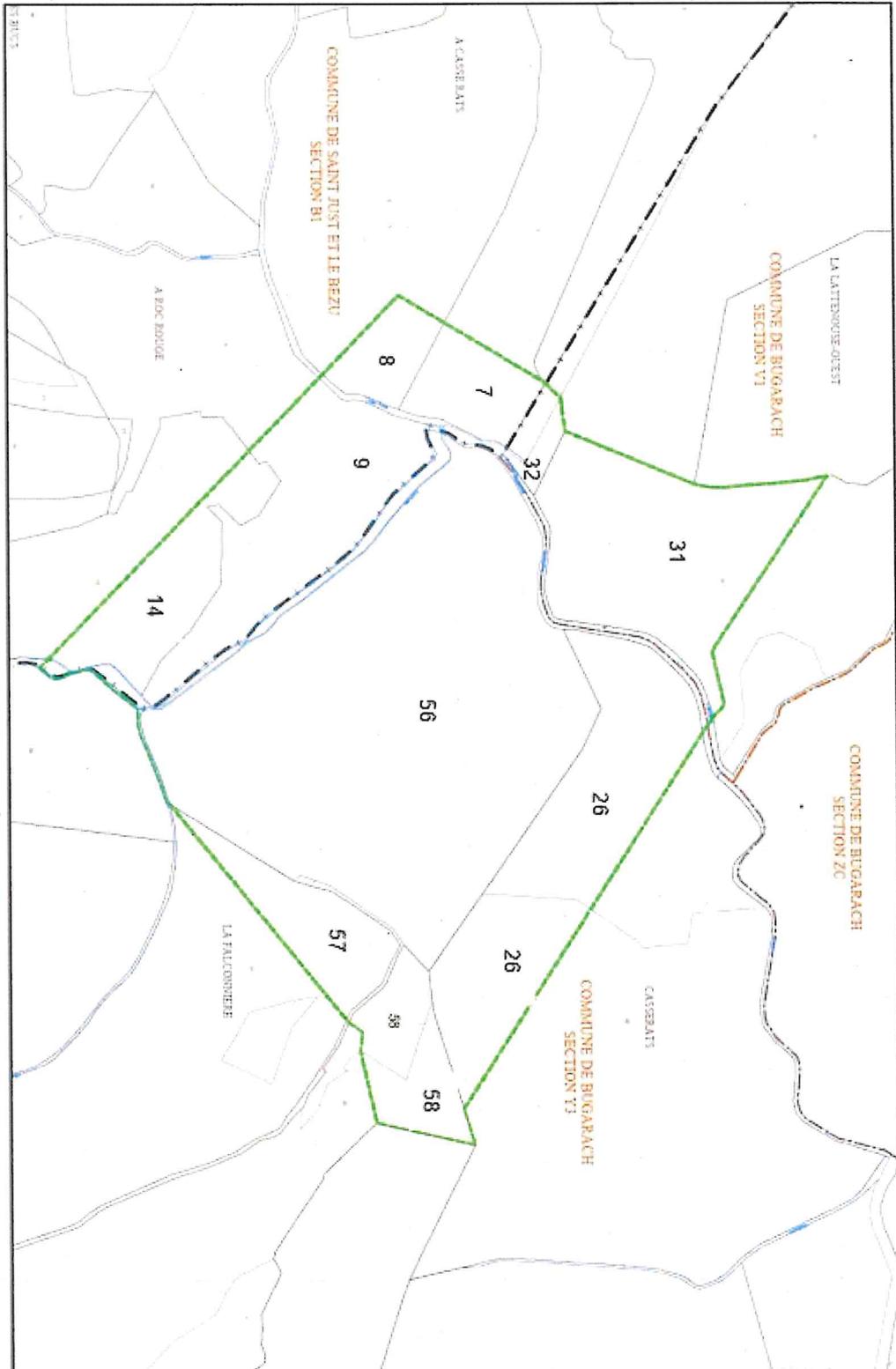


Figure 1 : Périmètre de protection rapproché n°2 (en vert)

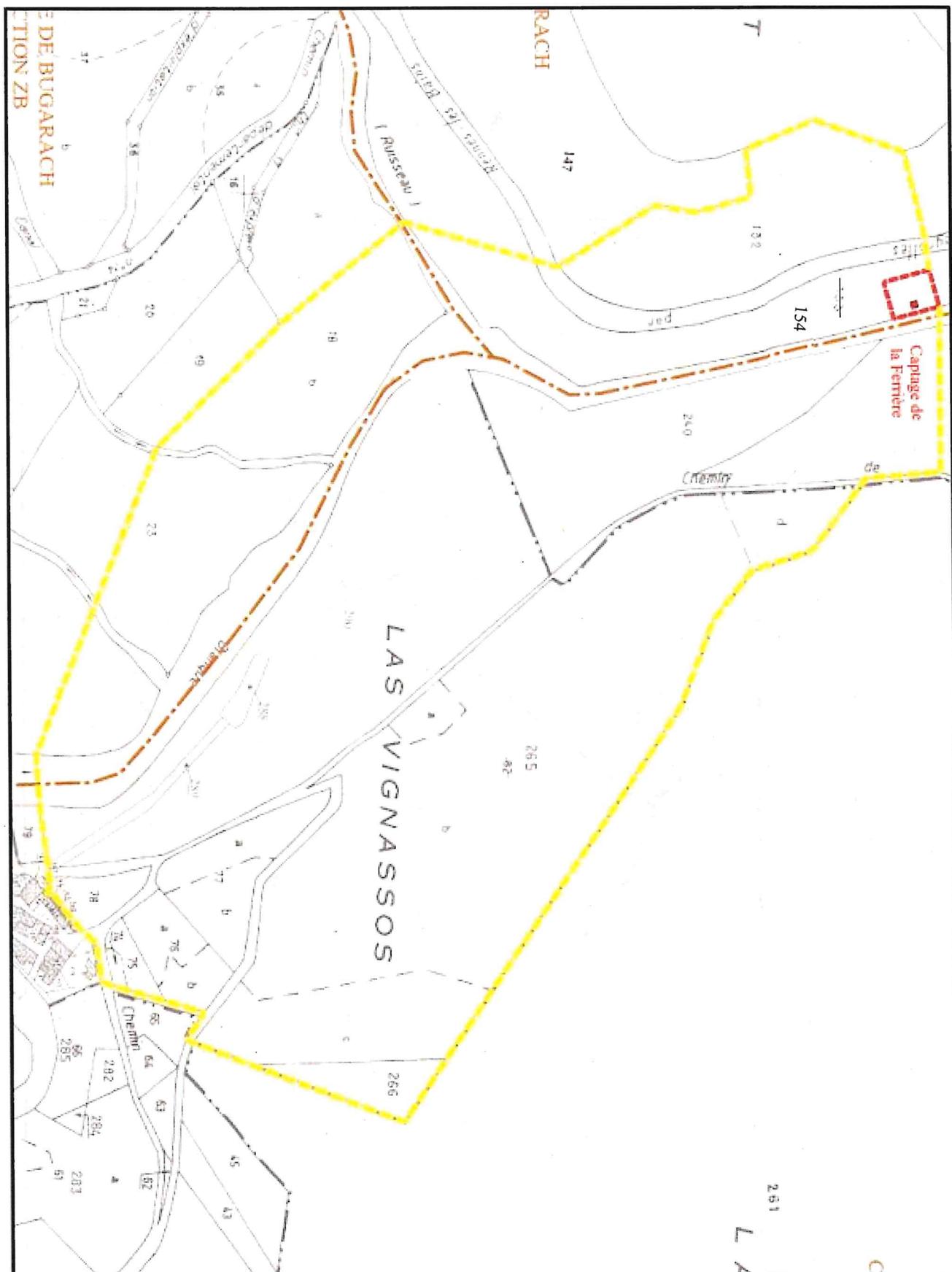


Figure 2 : Périmètre de protection immédiat (en rouge) et rapproché n°1 (en jaune)

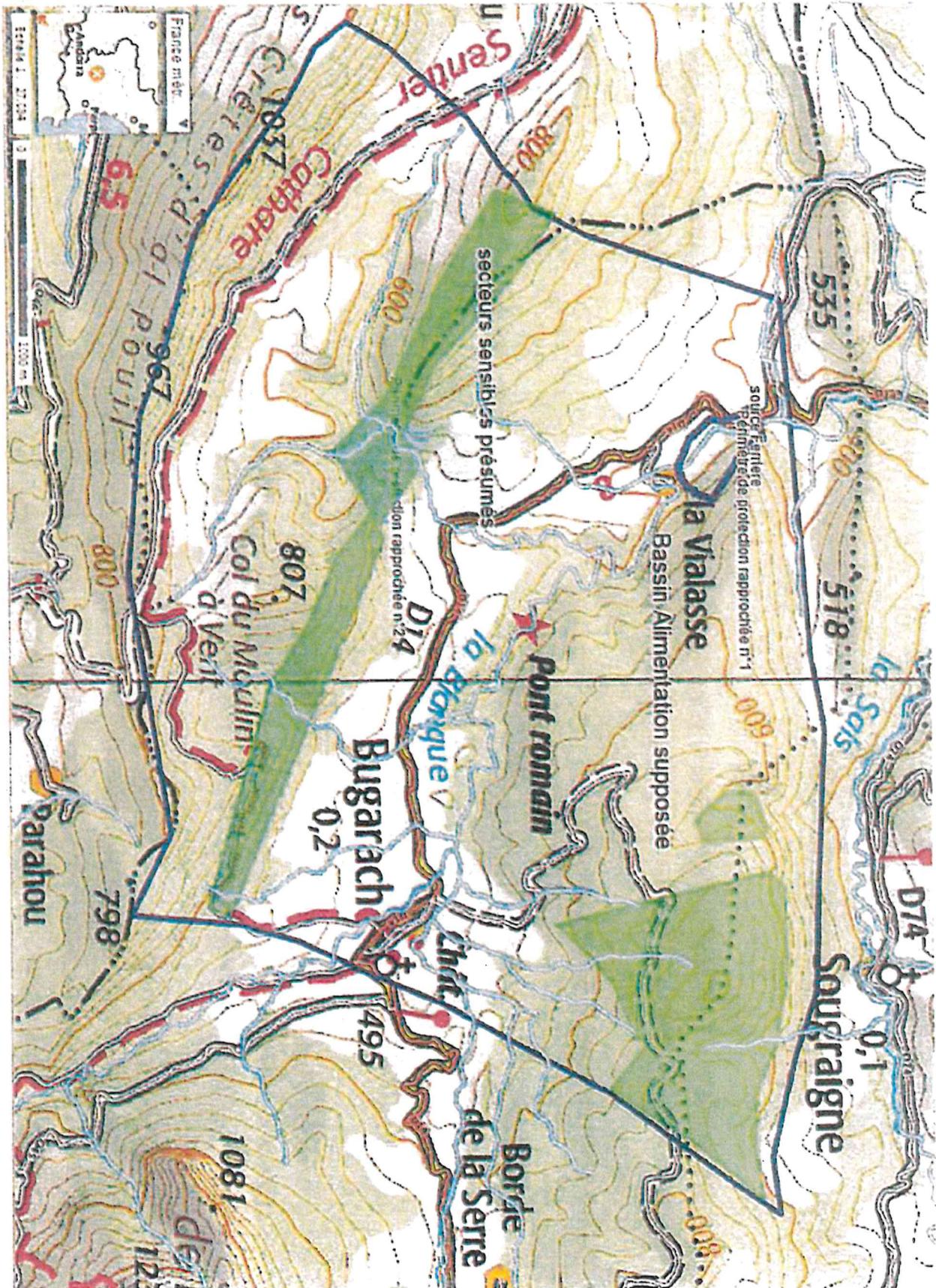


Figure 3 : Périmètre de protection éloignée (en bleu)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL n°ARS-DD11-023-014
PORTANT**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MERIAL

Source les Adouxes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.112-1 , L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.121-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu les délibérations de la commune de Merial en date des 05/04/2012 et 05/11/2022 ;

Vu le rapport de M Cédric Aso, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 01/10/2018 ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 20/01/2023 au 24/02/2023 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28/02/2023;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude date du 25/05/2023;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Merial énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de Merial ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Merial :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source les Adouxes sis sur la commune de Merial ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Merial est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage des Adouxes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	n° de parcelles	Section cadastrale
Source les Adouxes	1075	BSS002MMJC	X : 616079 m Y : 6187756 m Z : 950 m NGF	n°196	section B Commune de Merial

Le captage de la source des Adouxes date de 1950.

Il comporte 3 compartiments distincts : (de l'amont vers l'aval)

- Une chambre de captage au niveau des arrivées d'eau souterraine, où se fait également la reprise crépinée des eaux ;
- Une chambre intermédiaire et un couloir de 13,5m de long pour évacuer les eaux non captées.
- Une chambre de vidange et de rejet du surplus d'eau dans le Rébenty (rivière située à proximité immédiate).

ARTICLE 4 : conditions de prélèvement

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /an
Source les Adouxes	6 278 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Merial et la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexes.

L'emprise de l'ouvrage de captage sera protégée par un PPI positionné sur la parcelle B196, d'une surface de 68 m², propriété de la commune de Merial

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite à l'intérieur de ce périmètre. De plus, tout épandage et tout déversement de produits notamment phytosanitaires sont interdits.

Les travaux et aménagements suivants sont à mettre en œuvre :

- Mise en place d'un portail cadénassé au niveau du seul accès au captage, entre la paroi rocheuse et la centrale hydroélectrique.
 - Création/ amélioration d'un sentier empierré jusqu'au captage.
 - Abattage de deux arbres présents, qui pourraient à terme déstabiliser la partie aval du captage.
 - Remplacement des trois regards par des capots en aluminium étanche et création d'aérations.
 - Entretien régulier de la végétation et nettoyage régulier de l'ouvrage de captage.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Merial.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Il s'agit de protéger les zones les plus vulnérables, afin d'éviter toute activité et tout aménagement susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau.

Deux périmètres de protection rapprochée sont proposés ici :

- Le premier pour protéger les abords du captage, ainsi que la faille sur laquelle se trouve la source. Ce périmètre concerne une surface d'environ 2,6 ha sur les parcelles suivantes : B192pp, B193, B194, B195pp, B196, B197, B198, B199, B202, B203pp, B207, B208 et une portion des chemins de combe belle et Prats del Bac.

- Le second périmètre pour protéger la zone de perte diffuse du ruisseau de Laval, au niveau des calcaires dolomitiques. Ce périmètre couvre environ 1,6 ha sur les parcelles suivantes : C286pp, C287pp, C288pp, C291pp, C292pp, C293pp, C294pp, C295pp, C300pp, C301pp, C302pp, C303pp, C304pp, C315pp, C316pp, C319pp, C320pp, B379pp, B384pp, B387pp, B388pp, B392, B394, B397pp et une portion du chemin du bois.

Ce périmètre correspond à une bande de 5 m de part et d'autre du ruisseau, localement augmenté pour inclure le chemin du bois et la zone d'abreuvement des bovins dans le ruisseau (parcelles B379 et B384). Une mise en défens des berges du ruisseau de Laval sera mise en place au droit du PPR de la zone de perte (installation d'une clôture afin d'éviter l'accès des bovins, avec abreuvoirs déportés et passages pour le bétail).

Les prescriptions pour ces PPR sont les suivantes :

Excavations : INTERDICTIONS

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Plans d'eau et mares

D'autres activités sont réglementées :

Les éventuels travaux (entretien, remplacement) sur la canalisation AEP reliant le captage au village sont autorisés dans le PPR.

Dépôts et stockages : INTERDICTIONS

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritux divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritux, immondices, toutes matières fermentescibles,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs.

Réseaux et voiries : INTERDICTIONS

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature,
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, et la modification des conditions d'utilisation des voies de communication.
- La création, le reprofilage et la suppression de fossés
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics

D'autres activités sont réglementées :

Création de canalisations ou réservoirs AEP publics

La circulation et le passage sur les chemins et sentiers existants sont autorisés. La création de nouveaux sentiers est interdite.

Le fossé existant en bordure du chemin du Bois doit être positionné à l'opposé du ruisseau, avec un rejet dans le ruisseau en aval de la zone de perte.

Constructions : INTERDICTIONS

- La création et les extensions d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les cuves de stockage de fioul des habitations
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets : INTERDICTIONS

La création de :

- Stations d'épuration,
- Installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Assainissements autonomes,
- Rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles : INTERDICTIONS

- Parcage, pacage ou pâturage clôturé et non clôturé
- Stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel, ...
- Jardins potagers et d'agrément
- Cultures
- Défrichement (changement de vocation du fonds, passage d'un couvert forestier à une mise en valeur agricole) et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc
- Déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage
- Maintien du produit des fauches sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers,

- Le stockage et l'utilisation de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'application de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Réseau d'irrigation

Autres activités : INTERDICTIONS

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou non à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Exploration et investigations spéléologiques (y compris les traçages)

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Sans objet.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : Autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Merial est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source des Adoux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Localisation des installations de traitement

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement « Traitement Merial UV »	Prats del Bac	X : 616294 m Y : 6187973m Z : 923m NGF	n°238	Section B Commune de Merial

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Merial.

ARTICLE 8 : Caractéristiques du traitement de l'eau

Les eaux brutes sont traitées en continu aux UV directement à la sortie du captage. Il n'y a pas de réservoir car la forte productivité permet d'alimenter le village de façon permanente.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 9 : Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Sans objet

ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Modification du traitement de l'eau

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Merial est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de sa station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12: Modalités de la distribution

La commune de Merial alimente le bourg de Merial dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 13 : Protection du réseau public de distribution d'eau potable

La commune de Merial procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Merial veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Merial veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Merial est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Merial est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Merial est tenue de prévenir la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

ARTICLE 15.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement), et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 15.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Merial.

ARTICLE 17 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 : Propriété foncière

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Merial devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 22 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Merial.

ARTICLE 23 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Mérial concernée par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 25 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif référént.

ARTICLE 26 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le sous-préfet de Limoux,

Le maire de la commune de Merial,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le directeur départemental des territoires et de la Mer

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,

et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 07/06/2023

Le Préfet

A blue ink signature of the Prefect, enclosed in a circular stamp.

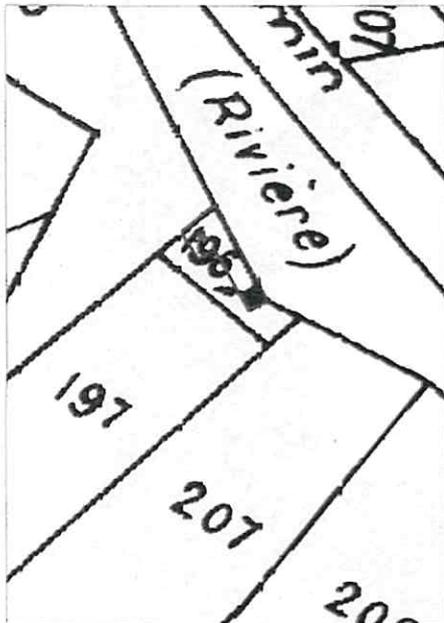
Liste des annexes :

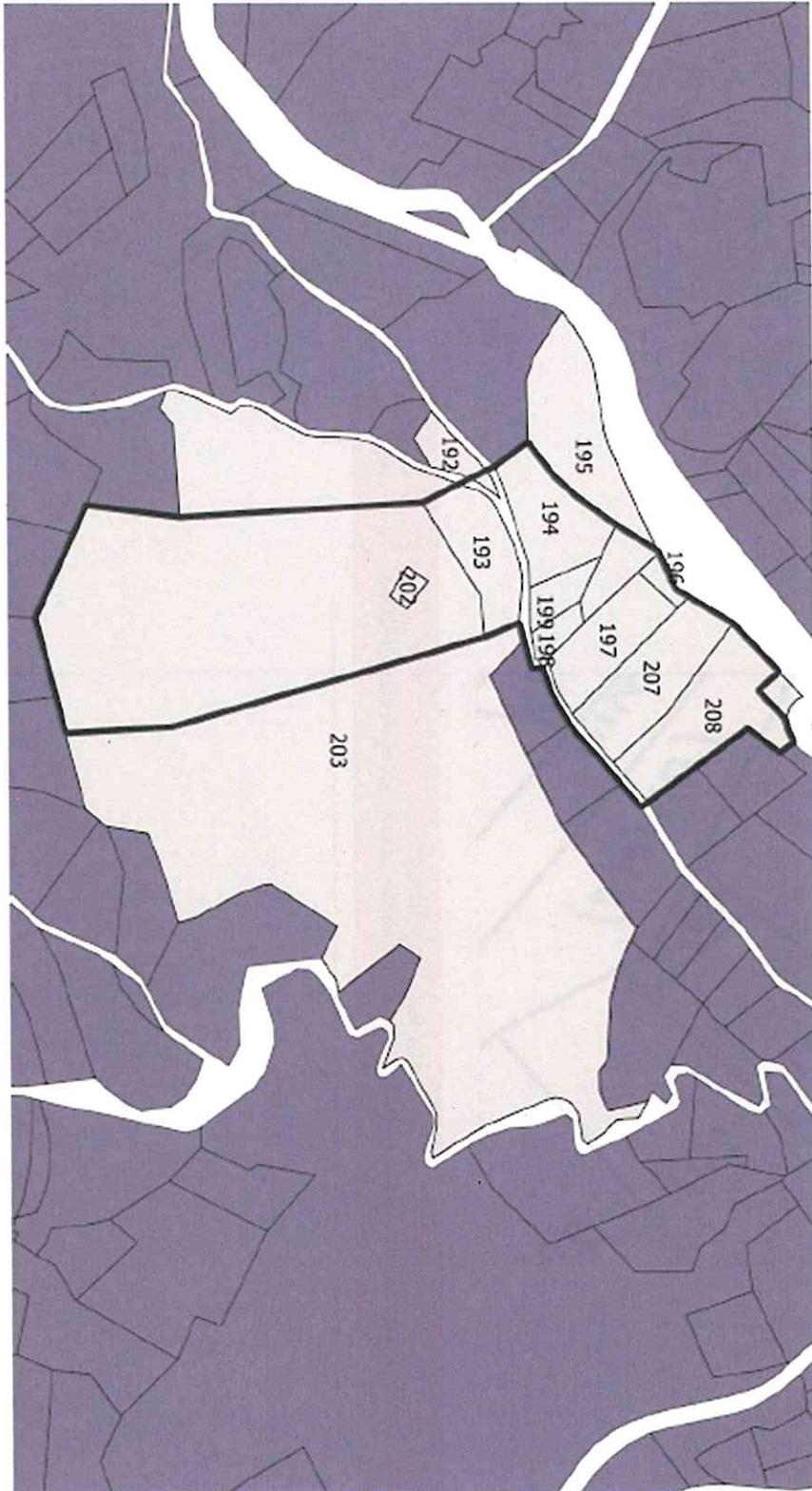
- plans et états parcellaires.

ANNEXES

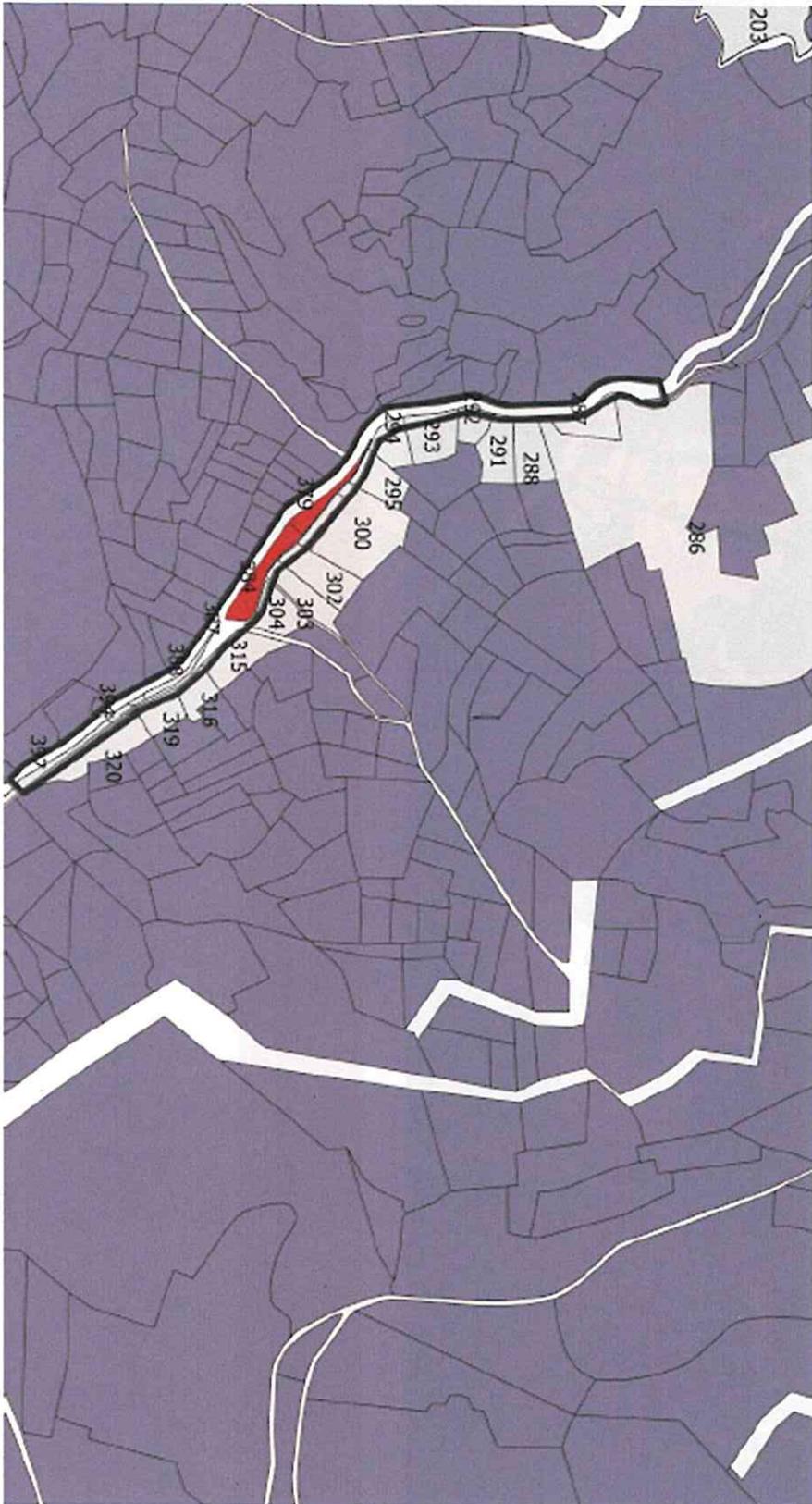


LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE PROPOSEE PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B





LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « CAPTAGE » PROPOSEE PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B



LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « RUISSEAU DE LAVAL » PROPOSEE PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE
Extrait fond cadastral section B



LIMITES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PROPOSEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Extrait fond cadastral section B

